

A.M.P.C
Société à responsabilité Limitée
Au capital de 10 000,00 euros
Siège social : 6 rue de Bapaume
62121 ACHIET-LE-GRAND

821 873 932 RCS ARRAS

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 16 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 16 mars,
A quatorze heures.

Les associés de la société A.M.P.C (ci-après dénommée la "Société"), société à responsabilité Limitée au capital de 10 000,00 euros, divisé en 1 000 parts de 10,00 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés ou représentés en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

- **Monsieur Mathieu HERMANT**, propriétaire de500 parts
- **Madame Alexandra HERMANT**, propriétaire de500 parts

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Mathieu HERMANT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Démission de la cogérante Madame Alexandra HERMANT,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le projet de cession de parts sociales.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.
Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale prend acte de la démission de Madame Alexandra HERMANT de ses fonctions de cogérante, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 8 des statuts de la Société dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €).

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de DIX Euros (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1 000, lesquelles sont attribuées comme suit :

- *Monsieur Mathieu HERMANT, à concurrence de 501 parts, numérotées de 1 à 501,*
- *Madame Alexandra HERMANT, à concurrence de 499 parts, numérotées de 502 à 1 000. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par la Gérance et consigné sur le registre de ses décisions.

La gérance

